



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Ordonne que les Officiers de la Cour des Monnoyes de Paris, se transporteront dans les Provinces de son Ressort pour informer de la fausse fabrication & reformation des Especes & Billonnages d'icelles, Et des abus & contraventions aux Ordonnances sur le fait des Monnoyes.

Du premier Aoust 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y estant informé que dans plusieurs Provinces de son Royaume il y a des soupçons bien fondez de fausse fabrication & reformation d'Especes, Et que les anciennes continuent d'y estre exposées dans le Commerce sur le mesme pied qu'elles sont reçûes dans les Monnoyes, nonobstant les deffenses formelles portées par les Edits, Declarations & Arrests qui en interdisent le cours, Et ordonnent la peine de confiscation & d'amende, tant contre ceux qui donnent, que contre ceux qui reçoivent les Especes non reformées : Sa Majesté estant pareillement informée qu'en quelques endroits on ramasse secretement les anciennes Especes qu'on achapte même à un plus haut prix que celui pour lequel elles sont reçûes dans les Monnoyes, ce

qui ne se peut faire que dans la veüe de les reformer en fraude, ou de les transporter hors du Royaume, Et que les Declarations & Reglemens qui ordonnent la confiscation des anciennes Especes trouvées sous les Scellez, ou parmi les Effets des parties saisies, demeurent sans execution tant par la negligence, que par la collusion des Officiers préposez à la levée des Scellez & confession d'Inventaires, qui contreviennent aux Edits, Declarations & Reglemens qui leur enjoignent d'en donner avis aux Procureurs Generaux des Cours des Monnoyes & à leurs Substituts dans les Provinces: Et comme il est aussi important de soutenir & d'accelerer le travail de la Reformation pour parvenir à l'uniformité des Especes, lesquelles estant toutes reformées auront un mouvement & feront une circulation qui augmentera considerablement le Commerce: Sa Majesté a jugé qu'il estoit absolument necessaire de commettre un nombre suffisant d'Officiers de la Cour des Monnoyes de Paris pour se transporter dans les Provinces de son Ressort, à l'effet d'arrester le cours de ces crimes, malversations & abus si préjudiciables aux interets de son Estat, Et de faire punir avec severité ceux qui s'en trouveront coupables. Oüi le Rapport, LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que des Officiers de la Cour des Monnoyes de Paris se transporteront dans les Villes, Bourgs, Villages & Lieux du Ressort d'icelle, suivant les Commissions qui leur seront expediées à cet effet, Et que par lesdits Sieurs Commissaires, chacun dans le département de leursdites Commissions, il sera informé contre tous les particuliers qui seront accusez de fausse fabrication & reformation d'Especes & Billonnages d'icelles, Et de tous les abus & contraventions aux deffenses portées par les Edits, Declarations & Reglemens de Sa Majesté sur le fait des Monnoyes; Pour les procès de ceux qui se trouveront coupables, ensemble de leurs fauteurs & complices, iustruits, faits & parfaits, estre par chacun desdits Commissaires jugez en dernier Ressort, en appellant avec eux le nombre de Graduez requis par les Ordonnances: Sa Majesté leur attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, Et icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges: Permet Sa Majesté auxdits Sieurs Commissaires de commettre pour Procureur du Roy, Et de subdeleguer pour les Instruc-

rons tels Officiers qu'ils aviseront bon estre. Mande & ordonné Sa Majesté à tous les Officiers de Justice des Lieux où se transporteront lesdits Commissaires pour l'exécution du present Arrest, de leur prestér main forte en cas de besoin, Et à tous Prevosts des Marechaux, leurs Lieutenans & autres Officiers des Marechaussez, sous peine d'interdiction de leurs Charges & d'amende arbitraire, de leur prestér aussi main forte pour l'Execution de leurs Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoyes de Paris de faire lire, registrer & publier le present Arrest, lequel sera executé nonobstant toutes oppositions ou autres empeschemens quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le premier jour d'Aoust mil sept cens seize. *Signé, RANCHIN.*

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de faire lire, registrer & publier l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'uy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, Et de faire pour son entiere execution, tous Commandemens, Sommations & tous autres Exploits necessaires, nonobstant toutes oppositions ou autres empeschemens quelconques. V O U L O N S qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnée par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires foy soit ajoustée comme aux Originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le premier jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cens seize, Et de nostre Regne le premier. *Signé* par le Roy en son Conseil, le Duc D'ORLEANS Regent present. RANCHIN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune sur simple queue.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oiii, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & tenneur, sans préjudice de l'appel pour ce qui concerne la Jurisdiction

4

*privative de ladite Cour, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le
douzième jour d'Aoust mil sept cent seize. Signé GUEUDRE.*

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France &
de ses Finances.

A P A R I S ,

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, à l'entrée
du Quay de Gesvres, au Petit Paradis.